



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 59947

### Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la fin des travaux du comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales, installé en juin 1990, qui vient de remettre ses conclusions. Il lui demande les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable général de 1982 (applicable à la comptabilité privée) à la comptabilité locale. Il lui demande notamment les perspectives de modification de présentation du compte de gestion du comptable qui serait modifié par cette réforme : introduction des notions d'amortissement et de provision, obligation de tenir une comptabilité d'engagement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont achevés le 26 février 1992, en présence du ministre délégué au budget et du secrétaire d'État aux collectivités locales. Ces travaux, qui se déroulaient depuis le mois de juin 1990, ont fait l'objet de la concertation la plus large, tant avec les représentants des élus locaux qu'avec des fonctionnaires territoriaux, ainsi, bien entendu, qu'avec ceux des administrations concernées et des juridictions financières. Les nouveaux principes comptables s'articulent autour de plusieurs thèmes : tout d'abord, une nomenclature comptable par nature, directement inspirée du plan comptable général de 1982, à laquelle s'ajouterait, pour les communes de 3 500 habitants et plus, une nomenclature fonctionnelle modernisée ; ensuite, une approche patrimoniale, avec l'introduction de l'amortissement et la constatation de provisions pour dépréciation et pour charges à répartir ; enfin, l'intégration des règles de prudence et l'amélioration de la transparence des comptes grâce au rattachement des produits et des charges à l'exercice, à la comptabilité d'engagement, à la constitution de provisions pour risques, à la consolidation des comptes des budgets annexes, et à la production d'informations financières. Ces règles connaîtront des aménagements pour les plus petites collectivités, qui pourraient bénéficier d'allègements, voire de dispense, lorsque la charge de travail induite se révélerait disproportionnée avec l'intérêt résultant de leur application. Par ailleurs, le ministre du budget a fait réaliser des simulations portant sur l'impact financier de la réforme ; les résultats de ces travaux ne laissent pas présager de difficultés de mise en œuvre dans la grande majorité des cas. La réforme comptable sera présentée dans une instruction interministérielle détaillée, après examen du plan de comptes par le Conseil national de la comptabilité. Auparavant, les points les plus importants de la réforme nécessitant des modifications législatives seront soumis prochainement au Parlement. Les textes proposés se rapportent principalement aux amortissements, aux provisions, au rattachement des produits et des charges, à la règle de l'équilibre budgétaire et à l'appréciation de la sincérité des documents budgétaires. Le Gouvernement a souhaité consulter au préalable le comité des finances locales qui a constitué un groupe de travail en vue d'étudier les principaux points de la réforme. Lors de sa séance du 21 juillet 1992, consacrée à l'examen de l'avant-projet de loi, le comité des finances locales a admis le principe d'une adaptation de la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, en préconisant notamment, comme le prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi, une mise en œuvre différenciée en fonction de seuils démographiques. Enfin, la loi d'orientation no 92-125 du 6

fevrier 1992 sur l'administration territoriale de la Republique a deja fixe certaines dispositions liees a l'introduction des principes directeurs de la reforme, comme la comptabilite des engagements, les autorisations de programme et credits de paiements, la production d'annexes aux documents budgetaires, et la presentation consolidee des resultats du budget principal et des budgets annexes, dispositions qui donneront lieu a des textes reglementaires d'application dans le courant des mois prochains.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stasi Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59947

**Rubrique :** Collectivites locales

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3099